

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 01263

Numéro SIREN : 915 048 656

Nom ou dénomination : 36DESAIX

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2023 sous le numéro de dépôt 28402

36DESAIX

Société civile immobilière
Au capital de 1000 euros
Siège social : 37, rue de la Cousinerie
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS LILLE METROPOLE 915 048 656

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2023

Le 13 novembre 2023 à 14h00, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation verbale de son gérant

Monsieur Halim MERRIR en sa qualité de gérant préside l'assemblée générale.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts en conséquence du dépôt au siège social de l'original de l'acte de cession de ce jour des parts sociales intervenu entre d'une part Monsieur Halim MERRIR et la société CGSI, et d'autre part Madame Chahrazed HAMMOUD et la société C&S HOLDING d'autre part
- Démission de Monsieur Halim MERRIR de ses fonctions de gérant et nomination de Madame Chahrazed HAMMOUD en qualité de gérant et fixation de sa rémunération ;
- Modification de l'article 7 des statuts
- Modification de l'article 23 des statuts
- Pouvoir pour effectuer les formalités

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée générale constate la cession des parts sociales intervenue ce jour au profit de Madame Chahrazed HAMMOUD et de la société C&S HOLDING conséquence décide de modifier l'article 7 – PARTS SOCIALES, ledit article étant rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 1000€, montant des apports ci-dessus indiqués.

Le capital social est divisé en 100 parts sociales de 10€ (dix euros) chacune numérotées de 1 à 100 et attribuées à la suite de la cession intervenue le 13 novembre 2023, entre d'une part Monsieur Halim MERRIR et la société CGSI, et d'autre part Madame Chahrazed HAMMOUD et la société C&S HOLDING d'autre part, les parts sociales comme suit :

- | | |
|--|----------|
| 1) La société C&S CONSULTING à concurrence de 99 n° 1 à 99, ci | 99 parts |
| 2) Madame Chahrazed HAMMOUD à concurrence d'1 part n° 100, ci | 1 part |
| Total 100 parts | |

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant la cession régulièrement consentie.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant, sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

La société pourra se procurer des fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances notamment en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération par la gérance. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Halim MERRIR de ses fonctions de gérant à compter du 13 novembre 2023 et décide de nommer aux fonctions de gérant Madame Chahrazed HAMMOUD pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement, Madame Chahrazed HAMMOUD aura également droit, sur justificatif, au remboursement de tous les frais engagés pour le compte et l'intérêt de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution n°2, l'assemblée générale décide d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 23 :

« Monsieur Halim MERRIR a démissionné de ces fonctions le 13 novembre 2023 ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour procéder aux formalités, en particulier auprès du registre du commerce et des sociétés près le Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal rédigé, clos et signé par les associés après lecture.

Chahrazed HAMMOUD



C&S HOLDING



Mme Hammoud chahrazed.

Certifié conforme à l'original
le 13. 11. 2023.



CESSION DE PARTS SOCIALES
AVEC GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

ENTRE :

- 1) **La société CGSI**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 990 €, dont le siège social est situé au 37, rue de la Cousinerie- 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 912 143 054, représentée par son président, Monsieur Halim MERRIR
- 2) **Monsieur Halim MERRIR**, né le 11 janvier 1972 à WATTRELOS (59150), de nationalité française, marié avec Madame Linda MERRIR, née le 4 décembre 1973 à Roubaix (59100), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Roubaix le 13 septembre 1997, demeurant à HEM (59510) – 44 Rue du Général Leclerc.

Ci-après dénommé le « Cédant » ou le « Garant », les « Cédants » ou les « Garants »
D'une part,

ET

- 1) **Madame Chahrazed HAMMOUD** née le 21 mai 1978 à BOUZAREAH demeurant à Promotion Khelifati Hamid bt tour numéro 56 Mohamadia -Alger
- 2) **La société C&S HOLDING**, SAS au capital de 28400 euros, en cours de formation qui sera immatriculé RCS de LILLEMETROPOLE ayant son siège social 179, rue de Gang - 59200 TOURCOING représentée par Madame Chahrazed HAMMOUD, habilité au terme des statuts signés le 1^{er} novembre 2023 ;

Ci-après dénommés le « Cessionnaire » ou le « Bénéficiaire »
D'autre part.

Et, selon le sens la « Partie » ou ensemble les « Parties »

Table des matières

PREALABLEMENT EXPOSE	3
I- INFORMATION PRECONTRACTUELLES	3
A- Information sur la Société	3
B- Déclarations des cédants	5
C- Déclarations communes	6
D- Documents échangés entre les Parties	6
E- Négociation de bonne foi	6
F- Opération préalable	6
II- CESSIONS DES PARTS	6
Article 1 - Cession de parts	6
Article 2 - Propriété - Jouissance	7
Article 3 - Prix et modalités de paiement	7
III- GARANTIE D'ACTIFS ET DE PASSIF	7
Article 4 – Etendue de la garantie	7
Article 5 - Préjudice indemnisable	8
Article 6 - Indemnisation	8
Article 7 - Durée de la garantie	8
Article 8 - Mise en jeu de la garantie	8
Article 9 - Paiement du préjudice indemnisable	9
IV- DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 10 - Formalités de publicité	9
Article 11 - Enregistrement	10
Article 12 - Imposition de la plus-value	10
Article 13 - Affirmation de sincérité - Plus-value	10
13-1 Affirmation de sincérité	10
13-2 Plus-value	10
Article 14 - Droit applicable	10
Article 15 - Litige	11
Article 16 - Nullité d'une clause	11
Article 17 - Article Frais	11
Article 18 - Les actes et faits antérieurs	11
Article 20 - Élection de domicile	11
Article 21 - Forme de l'acte	11

PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre des négociations, les Parties ont échangés, et obtenu la communication des informations et documents ci-après précisés. C'est en considération de ces éléments que les Parties ont convenu de signer la présente cession.

I- INFORMATION PRECONTRACTUELLES

A- Information sur la Société

1. Les caractéristiques de la Société

Aux termes de statuts en date du 13 juin 2022 à VILLENEUVE D'ASCQ, il existe une société civile immobilière dénommée 36DESAIX au capital social de 1.000,00€, dont le siège social est situé au 37, rue de la Cousinerie - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 915 048 656 (ci-après la « Société »)

La Société a été immatriculée le 30 juin 2022. Elle a pour gérant Monsieur Halim MERRIR.

Elle a pour objet social :

- 1° l'acquisition de tous immeuble et de tous terrain
- 2° l'administration et l'exploitation, par location ou autrement de tous immeubles
- 3° l'entretien et, éventuellement, l'aménagement de ces biens, et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient par le caractère essentiellement civil de la société.

Son capital social est réparti, préalablement à la cession, comme suit :

- | | |
|--|----------------------------------|
| - La société CSGI, à concurrence de 99 parts, numérotées de 1 à 99, ci | 99 parts |
| - Monsieur Halim MERRIR, à concurrence de 1 part, numérotée 100, ci | <u>1 parts</u> |
| | Soit au total 100 parts sociales |

Son dernier exercice social, d'une durée de 6 mois, a été clôturé le 31 décembre 2022. Les comptes sociaux ont été approuvés par l'assemblée générale des associés le 30 juin 2023.

2. Les comptes de la Société au 31 décembre 2022

Il ressort des comptes clos au 31 décembre 2022 (ci-après les « Comptes de Référence » que la Société :

- a, à son actif, un bien immobilier dont elle a fait l'acquisition pour une valeur de 19.812
- a enregistré une perte de 3906€ et ses capitaux propres sont négatif de 2.906€.
- doit une dette de 22.000€ qu'elle a emprunté à la société **SCI 74 MOUV**

3. Le patrimoine immobilier de la Société

Les Cédant déclarent que la Société est propriétaire d'une maison d'habitation située dans le quartier du Pile – 36, rue Desaix à ROUBAIX, dont l'assise foncière d'une superficie de 66ca est cadastrée section CW, n°1198 (ci-après l'« Immeuble ») pour l'avoir acquis selon acte authentique le 23 septembre 2023 de la société LA FABRIQUE DES QUARTIERS METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE SPLA (ci-après le « Vendeur de l'Immeuble ») pour le prix de 19.812€ taxe sur la valeur ajoutée incluse, soit 16.510,00€ HT.

La Société a pris divers engagements dans l'acte authentique dont ceux précisés ci-après :

- La Société s'est engagée à exécuter à sa charge et ses risques les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration préalable numéro DP 059512/18/000615 déposée le 25 octobre 2018, étant précisé que ces travaux devaient être réalisées avant le 6 décembre 2022 sous peine de caducité de l'autorisation. La Société s'est engagée à démarrer les travaux avant cette date sous peine de caducité de l'autorisation.
- La vente étant intervenue dans le cadre d'une opération de requalification du patrimoine privé ancien, l'acte stipule comme obligation pour la Société d'exécuter les travaux objet de la déclaration précitée dans les règles de l'art et en respectant un niveau de qualité en adéquation avec l'objectif de réhabilitation du patrimoine urbain auquel doit concourir la cession.
- La Société s'est engagée à faire réaliser les travaux de restauration par des professionnels qualifiés et tels que définis dans la déclaration préalable de travaux précités.
- La Société s'est également engagée à présenter au Vendeur de l'Immeuble les devis et factures des travaux, la justification de l'inscription des entrepreneurs intervenant à la rénovation au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés, leurs attestations d'assurance responsabilité décennale et d'une manière générale toute justification de leurs qualités et compétences professionnelles, ainsi que les comptes rendus de chantier afin de lui permettre de constater l'avancement des travaux.
- La Société a également pris l'engagement de se faire assister par un maître d'œuvre et remettre au Vendeur de l'Immeuble une copie du contrat de maîtrise d'œuvre.

L'attention des Cessionnaires a été particulièrement attiré sur la sanction en cas de non-respect des engagements ci-dessus précisé par la Société.

L'acte stipule en particulier :

- qu'à défaut de respecter les obligations à sa charge, **la Société sera redevable d'une pénalité fixé à 1/1000^{ème} du prix de cession** hors taxe par jour de retard à compter de la mise en demeure adressé par le Vendeur de l'Immeuble de respecter ses obligations dans un délai d'un mois.
- que **la vente pourra être résolue de plein droit par décision de Vendeur de l'Immeuble** si les pénalités de retard ont atteint 10% du prix, l'acquéreur aura droit à une indemnité résolutoire précisée à l'article 12.5 de l'acte authentique.

Enfin, la Société s'est engagée à louer ladite maison pour une durée minimale de 3 ans à compter de la réception des travaux.

L'acte de vente, ci-après annexé, a été remis préalablement aux présentes au Cessionnaire qui déclare en avoir une parfaite connaissance pour l'avoir étudié et sollicité toute explication et précision qui l'a souhaitée.

Les Cédants déclarent que les travaux n'ont pas commencé.

Les cédants déclarent n'avoir pas reçue une lettre de mise en demeure, il déclare que la vente de l'immeuble n'a pas été résolu, ou n'est pas encours de résolution.

L'Acquéreur déclare qu'il s'agit d'une condition essentielle de son consentement sans laquelle il n'aurait pas fait l'acquisition des parts sociales de la Société.

B- Déclarations des cédants

Les Cédants déclarent en outre que :

- Les Comptes de Référence sont sincères, ont été établis conformément aux règles légales et reflètent la réalité du patrimoine de la Société ;
- La Société n'a engagé, depuis la clôture des Comptes de Référence, aucune dépense, signé aucun contrat, fait aucune acquisition d'un montant supérieur à 500 euros et en totalité supérieur à 3 000 euros
- La Société n'a souscrit aucun emprunt depuis la clôture des Comptes de références ;
- A l'exception des engagements mentionnées dans l'acte authentique du 23 septembre 2022, la Société n'a pris aucun engagement hors bilan ;
- La Société n'a aucun litige commercial, administratif, fiscal, social ou autre avec un fournisseur, un tiers, ou une administration ;
- L'Immeuble est convenablement et suffisamment assuré et qu'à ce jour, il n'y a pas de notification de la résiliation de nature de la société d'assurance ; la Société est à jour du paiement des primes et aucun fait ou litige n'est de nature à remettre en cause la garantie des assurances ;
- Il n'existe aucun sinistre en cours et aucun sinistre à déclarer en particulier concernant l'Immeuble ;
- Aucune infraction en matière économique ou financière n'a été constatée à l'encontre de la Société et de ses dirigeants et, à la connaissance du Garant, aucun fait ou acte n'est susceptible de constituer une infraction.
- Aucun acte susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société au sens des lois et règlements en vigueur n'a été commis par ses dirigeants sociaux ;
- Aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre des dirigeants de la Société qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie ;
- Aucune poursuite pénale n'a été engagée directement à l'encontre de la Société ;
- Il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- La Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Les Cédants déclarent n'avoir aucune créance personnelle à faire valoir à l'égard de la Société.

C- Déclarations communes

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- i) n'avoir fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens
- ii) n'être pas en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire, cessation de paiement
- iii) ne pas faire l'objet d'une procédure de rétablissement professionnel
- iv) qu'il sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les Parties déclarent d'une manière générale, que rien ne s'oppose à la réalisation de l'opération envisagée, à savoir la cession des parts sociales de la Société.

D- Documents échangés entre les Parties

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu du Cédant préalablement aux présentes, une copie des pièces suivantes :

- les statuts de la Société
- le bilans de l'exercice clos au 31 décembre 2022
- l'acte authentique du 23 septembre 2023

E- Négociation de bonne foi

Les Parties déclarent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

F- Opération préalable

Conformément à l'article 10 des statuts, les cessionnaires ont été agréés préalablement aux présentes par l'assemblée générale extraordinaires des associées du 10 novembre 2023.

II- CESSIONS DES PARTS

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes,

- Monsieur MERRIR cède à Madame HAMMOUD qui accepte, la pleine propriété de la part sociale numérotée 100 qu'il détient dans le capital de la Société

- La société CGSI cède à la société HOLDING HAMMOUD qui accepte, la pleine propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99 qu'elle détient dans le capital de la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Les Cessionnaires, chacun en ce qui les concerne, sont propriétaires des parts cédées et en ont la jouissance à compter de ce jour.

Les Cessionnaires sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, les Cessionnaires ont seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter au titre.

Article 3 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10€ euros par part sociales, soit au total 1.000€ euros pour les 100 (cent) parts sociales cédées. Le prix est payé comme suit :

- Madame Chahrazed HAMMOUD a versé à Monsieur Halim MERRIR la somme de 10€ ce que ce dernier reconnaît.
- Madame Chahrazed, pour le compte de la société HOLDING HAMMOUD en cours de formation, a versé à la société CGSI la somme de 990€ ce que cette dernière reconnaît.

Les Cédants leur en donne bonne et valable quittance.

III- GARANTIE D'ACTIFS ET DE PASSIF

Article 4 – Etendue de la garantie

Les Garants garantissent l'exactitude et le caractère complet de toutes les déclarations ci-dessus, et s'obligent solidairement, en conséquence, à indemniser dans les conditions et limites définies aux présentes de toute perte, dommage ou préjudice que le Bénéficiaire et/ou la Société pourrait subir en raison :

- de l'inexactitude de l'une quelconque de ces déclarations ou de l'omission d'informations significatives concernant la Société,
- de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les Comptes de Référence ou toute augmentation d'un poste de passif par rapport au montant dudit poste de passif dans les Comptes de Référence, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure à la date de la Cession ;
- de toute insuffisance d'actif par rapport aux Comptes de Référence, pour autant qu'une telle insuffisance ait une cause ou une origine antérieure à la date la Cession.

Article 5 - Préjudice indemnisable

Le montant du préjudice indemnisable (le « Préjudice indemnisable ») sera calculé après prise en compte des éléments suivants :

- le montant de toute provision figurant dans les Comptes de Référence relative à l'élément objet de la réclamation considérée, diminué de l'impact fiscal de cette reprise ;
- le montant de toute indemnité d'assurances nette d'impôt perçue ou à percevoir au titre de la réclamation considérée ;
- les sommes retenues au titre du préjudice indemnisable devront être diminuées des économies d'impôts réalisées ;
- les redressements d'impôt qui déplaceraient simplement la charge de l'impôt dans le temps sans l'augmenter sont exclus de la garantie.
- tout supplément d'actif circulant et/ou diminution de passif exigible qui auraient pu se révéler pendant la même période que celle couverte par la présente garantie et dont le Garant pourra justifier.

Article 6 - Indemnisation

Le montant de l'indemnisation due au titre de la présente garantie correspondra au montant intégral du préjudice indemnisable.

Article 7 - Durée de la garantie

La présente garantie est consentie et acceptée pour une durée de 24 mois à compter du Transfert de Propriété, sauf pour tout passif à l'égard des administrations fiscales, sociales ou autres, et pour le passif environnemental éventuel, pour lesquels la présente garantie pourra être mise en jeu pendant une période allant jusqu'au terme d'un délai de trois mois après l'expiration des délais légaux et réglementaires de prescription correspondants.

Le Bénéficiaire pourra mettre en jeu la présente garantie jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus stipulés quand bien même les sommes éventuellement dues par le Garant ne seraient pas connues ou déterminables à cette date, dès lors qu'un événement susceptible d'entraîner l'application de la présente garantie, sera intervenu avant l'expiration de celle-ci et que le Bénéficiaire en aura dûment informé le Garant dans les conditions et selon les formes prévues aux présentes.

Le Bénéficiaire devra, dans cette hypothèse, joindre à sa réclamation, tous les éléments d'information en sa possession susceptibles d'en justifier le bien-fondé et le quantum.

Article 8 - Mise en jeu de la garantie

Afin de faire valoir ses droits, le Bénéficiaire devra informer le Garant par écrit et en se ménageant la preuve de son envoi des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie (la 'Réclamation') dans les 15 jours ouvrés suivants la date à laquelle le Bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance.

Le Bénéficiaire devra accompagner chaque Réclamation des documents permettant de démontrer le principe comme le quantum de la Réclamation.

Le Garant devra, dans les 21 jours ouvrés de la réception d'une telle notification :

- soit accepter la Réclamation et s'engager à réparer consécutivement le préjudice en résultant pour dans les conditions définies aux présentes ;
- soit déclarer au Bénéficiaire qu'il entend contester la Réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

A défaut d'avoir notifié ses intentions au Bénéficiaire dans les conditions ci-dessus précisées, le Garant sera réputé avoir accepté la Réclamation et la demande d'indemnisation en résultant.

En cas de contestation, le Bénéficiaire aura la maîtrise de la défense de ses intérêts et de ceux de la Société.

L'engagement du Garant au titre de la présente garantie est conditionné au fait qu'il soit associé à la procédure, informé régulièrement sur l'évolution du litige et qu'il soit tenu de l'ensemble de ses commentaires et avis.

En tout état de cause, il ne pourra être transigé avec aucune administration, ni avec aucun demandeur, pour un acte fait ou événement susceptible de justifier une indemnisation du Bénéficiaire en vertu de la présente Garantie, sans avoir sollicité l'accord préalable et écrit du Garant.

Dans le cas où cet engagement d'information ou les modalités d'une réclamation ne seraient pas respectées, le Garant sera totalement dégagé de son obligation de paiement de l'indemnisation due en vertu de la présente garantie pour la Réclamation considérée.

Article 9 - Paiement du préjudice indemnisable

Le Garant s'engage à exécuter les obligations souscrites au titre de la présente garantie, sous la forme, au choix et selon les directives du Bénéficiaire, soit d'un versement, soit d'un paiement direct entre les mains du ou des créanciers, dans un délai de trente jours ouvrés suivant la réalisation d'un des événements suivants :

- un accord entre le Garant et le Bénéficiaire sur l'existence et le montant de la Réclamation ;
- la signification d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale définitive, toutes les voies de recours ayant été épuisées ;
- la conclusion d'une transaction mettant un terme définitif à une Réclamation.

Tout retard de paiement obligera le Garant à régler au Bénéficiaire, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux d'intérêt légal entre professionnel majoré de 3 points.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Formalités de publicité

Un original du présent acte sera remis à la Société.

Monsieur MERRIR s'engage dès après la signature des présentes à convoquer les associés de la Société en assemblée générale avec pour ordre du jour sa démission, la nomination d'un nouveau gérant.

Article 11 - Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Le Cédant déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Les parties déclarent que la société est à prépondérance immobilière et que le calcul des droits de 5% s'effectue sur la valeur de 1.000 euros, soit 50€, ces frais étant à la charge des cessionnaires.

Article 12 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et de l'imposition de plus-value professionnelle dont il peut être redevable au titre de la présente cession, le cas échéant et sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes de ses obligations au titre de cette imposition.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 13 - Affirmation de sincérité - Plus-value

13-1 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

13-2 Plus-value

En application des dispositions de l'article 150 V du Code Général des Impôts, la présente cession ne donne lieu à la constatation d'aucune plus-value.

Conformément à l'article 150 VG III du même code, la présente cession ne donnant lieu à aucune imposition, la déclaration 2048 M ne sera pas déposée.

Article 14 - Droit applicable

Le présent acte et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative à celui-ci sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

Article 15 - Litige

Tous les litiges relatifs au présent acte (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à son existence, sa validité, son application, sa résiliation et son interprétation et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au présent acte) seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel du lieu du siège social de la Société.

Article 16 - Nullité d'une clause

Toutes les charges, clauses et conditions du présent acte sont des clauses essentielles et déterminantes, sans lesquelles les Parties n'auraient pas contracté.

Au cas où une stipulation du présent acte se révélerait nulle en tout ou en partie, les Parties substitueront si possible à cette disposition illicite une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Article 17 - Article Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 18 - Les actes et faits antérieurs

Le présent acte exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet.

Il annule et remplace tout accord, convention, document, engagement ou déclaration, écrit ou verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet en tout ou partie.

Le présent acte ne pourra être modifié que par un accord préalable et écrit de l'ensemble des Parties.

Article 20 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente cession, les Parties élisent domicile à leur adresse précisée en entête.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout changement d'adresse.

Article 21 - Forme de l'acte

Les Parties ont choisi de signer le présent acte sur support électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par le Conseil National des Barreaux (ci-après CNB) e-Actes sous signature privée (<https://e-actesoussignatureprivée.avocat.fr>), garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

En application de l'article 1374 du code civil, ladite convention fait foi de l'écriture et de la signature des Parties.

Le présent acte signé sous forme électronique constitue l'original dudit document. Il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties et être produit en justice.

L'an 2023 et le mois et jours indiqué sur le procès-verbal de signature électronique émis par l'autorité de certification.

Document signé : 36DEPLAIX cessions parts sociales_A-90457-1111.pdf

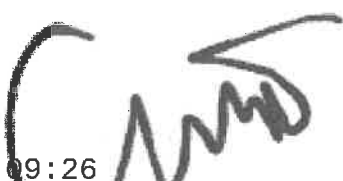
Nombre de pages du document : 12 **Signatures :** 4

Réf: A-90457-1111

Emetteur :

Jean Michel BERGON

bergon.avocat@gmail.com

Signé par	Signature
Halim Merrir	13-11-2023 09:27
Halim Merrir (Représentant de Cgsi)	13-11-2023 09:48
Chahrazed Hammoud (Représentant de Sas c&s consulting)	13-11-2023 09:26 
Chahrazed Hammoud (Représentant de Sas c&s holding)	13-11-2023 09:51

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

30/11/2023 Dossier 2023 00036583, référence 5914P61 2023 A 06638

Registrement : 50 € Penalités : 0 €

à liquider : Cinquante Euros

Montant reçu : Cinquante Euros

Nicolas ROLAND
Agent Administratif
des Finances Publiques

30 JUIN 2022

2022 R-173520

36DESAIX

Société Civile Immobilière

Capital social : 1.000 euros

Siège social : VILLENEUVE D'ASCQ (59650)

37 Rue de la Cousinerie

Immatriculation en cours au RCS de LILLE METROPOLE

STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour suite à la cession du 13 novembre 2023

Mme Hamoud elahrazed .

Certifie conforme à l'original

le 13.11.2023 .



Les soussignés :

1° La société CGSI,

Société par actions simplifiée au capital de 990 euros,
Dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 37 Rue de la Cousinerie,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 912 143 054 RCS LILLE METROPOLE,

Représentée par Monsieur Halim MERRIR, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

2° Monsieur Halim MERRIR,

Né le 11 janvier 1972 à WATTRELOS (59150),
De nationalité française, marié avec Madame Linda MERRIR, née le 4 décembre 1973 à Roubaix (59100), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Roubaix le 13 septembre 1997,
Demeurant à HEM (59510) – 44 Rue du Général Leclerc.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux :

Article 1^{er} – Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, ceux du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- 1° l'acquisition de tous immeubles et de tous terrains ;
- 2° l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles ;
- 3° l'entretien et, éventuellement, l'aménagement de ces biens, et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la société.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination de « **36DESAIX** »

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La dissolution ne résultera pas d'un événement affectant la qualité d'un des associés telle que : décès, incapacité, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la personne morale de l'associé.

Article 5 – Siège social

Le siège de la société est fixé 37 Rue de la Cousinerie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

Article 6 – Apports

Les associés font apport à la société, savoir :

1° La société CGSI, la somme de 990 € (neuf cent quatre-vingt-dix euros)

2° Monsieur Halim MERRIR, la somme de 10 € (dix euros)

Total des apports : 1 000 € (mille euros)

Laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Halim MERRIR, désigné comme gérant de la Société. ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Linda MERRIR intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports

Elle déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000€, montant des apports ci-dessus indiqués.

Le capital social est divisé en 100 parts sociales de 10€ (dix euros) chacune numérotées de 1 à 100 et attribuées à la suite de la cession intervenue le 13 novembre 2023, entre d'une part Monsieur Halim MERRIR et la société CGSI, et d'autre part Madame Chahrazed HAMMOUD et la société C&S HOLDING d'autre part, les parts sociales comme suit :

- | | | |
|--|----|------------------|
| 1) La société C&S CONSULTING à concurrence de 99 parts n°1 à 99, | ci | 99 parts |
| 2) Madame Chahrazed HAMMOUD à concurrence d'une part n°100 | | |
| | | <u>ci 1 part</u> |
| | | Total 100 parts |

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant la cession régulièrement consentie.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant, sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

La société pourra se procurer des fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances notamment en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération par la gérance.

et

3
9H
LM

Article 8 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Gérant.

Article 9 – Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres ou par incorporation de comptes courants, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

Article 10 – Cession de parts. Agrément nouveaux associés

10.1 – Toute cession de parts sociales doit faire l'objet d'un acte notarié ou sous seing privé et être signifiée à la société selon les formes de l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Si deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

Toute cession de parts sociales devra faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

10.2 – Toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés intervient librement.

Pour toute autre cession elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom et prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix et le cas échéant, leurs numéros.

Dans le mois de la réception de cette lettre recommandée, la gérance notifie sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision n'est pas motivée. Faute par la gérance d'avoir fait connaître sa décision dans ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les trente jours qui suivent la date de réception de la notification de la décision. À défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées. Les frais de cession seront à la charge du ou des cessionnaires.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés doivent en être avisés préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le gérant dans le délai de dix jours à compter de la notification du cédant, les avisant de la cession projetée en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil ainsi que celles du présent article.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai de dix jours pour exprimer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté d'exercer la faculté de rachat prévue par l'article 1862 du Code civil, étant entendu que s'ils sont plusieurs, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification à la société du projet de cession.

Les parts qui n'auront pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers seront offertes par le gérant à toutes personnes de son choix à moins qu'il ne propose aux associés de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

En même temps que la décision de refus d'agrément le gérant notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers. ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert qui, en cas de désaccord, sera déterminé selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après.

Le prix est payable comptant en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans le délai de six mois en cas de rachat par la société.

Le gérant fera procéder d'office à toute régularisation de l'acte de cession en cas de défaillance ou de refus dûment constatés de l'une des parties.

Cette régularisation aura lieu devant le notaire désigné par le gérant, avec ou sans le concours ni la présence du défaillant.

Si aucune offre d'achat, n'est faite au cédant dans un délai d'un mois, à compter de la notification du projet de cession ci-dessus prévue, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les formalités prévues ci-dessus ne seront pas observées dans le cas où le gérant interviendrait à l'acte de cession en y donnant son accord.

Article 11 – Évaluation annuelle des parts

Les parts sociales sont évaluées chaque année, à la majorité simple, lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette évaluation est déterminée d'après la situation active et passive de la société telle qu'elle résulte du bilan approuvé sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours.

Article 12 – Rachat des parts par la société

Le rachat des parts sociales par la société, les associés ou des tiers en cas de retrait d'un associé et/ou de non agrément d'un projet de cession a lieu moyennant un prix fixé selon les modalités ci-dessus déterminées.

À défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera déterminé par expert, choisi par les parties ou désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Article 13 – Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserve de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base d'un prix déterminé selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessus.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la société susvisée pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

À l'expiration du délai d'un mois susvisé à l'alinéa 4 qui précède, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'une offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants ; le prix est déterminé par application de l'article 11 des présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la société.

Article 14 – Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au gérant au moins un mois avant la vente. Dans ce délai d'un mois, le gérant peut décider d'acquérir les parts dans les conditions ci-dessus arrêtées ; les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par le gérant, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ces parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

Article 15 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restants.

Les ayants droit de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé par le gérant.

À défaut d'agrément, les parts de l'associé décédé devront être rachetées, dans les conditions ci-dessus indiquées à l'article 10.

Article 16 – Droits attachés aux parts

16.1 – Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

16.2 – Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 17 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, nommés par l'assemblée générale ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée ou non.

Le gérant pourra, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées par l'article 19 ci-dessous.

Article 18 – Nomination. Révocation. Démission

18.1 – La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé, une ou plusieurs fois.

Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

18.2 – Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

18.3 – Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

18.4 – Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

18.5 – La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

18.6 – Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 19 – Pouvoirs du gérant

19.1 – Sous les réserves formulées ci-après, le ou les gérants sont investis des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de son objet.

Ils ont tous pouvoirs pour signer tous actes, et généralement faire le nécessaire, pour acquérir l'immeuble social et contracter les emprunts correspondants, et déclarer dans l'acte d'acquisition ainsi que dans les actes d'emprunt, le cas échéant, que dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE et par suite si elle n'acquerrait pas la personnalité morale, ledit achat et lesdits emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans ladite société.

19.2 – Le ou les gérants ne peuvent, toutefois, sans y avoir été préalablement autorisés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des 3/4 des parts sociales et à la majorité en nombre des associés :

- 1° aliéner un immeuble figurant à l'actif de la société ;
- 2° contracter des emprunts d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- 3° conférer une hypothèque ou tous autres droits réels sur les biens de la société hormis celle et ceux rendus nécessaires pour l'acquisition de l'immeuble susvisé ;
- 4° se rendre caution ou donner aval ;
- 5° faire une remise de dette ;
- 6° donner ou prendre à bail un immeuble pour une durée supérieure à douze ans ;
- 7° acquiescer ou se désister, consentir une antériorité, donner mainlevée d'une inscription de saisie, d'opposition ou autre droit avant le paiement.

19.3 – Le ou les gérants statuent sur les demandes d'agrément des cessions de parts sociales.

19.4 – Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

19.5 – La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 19.6 ci-après.

19.6 – Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Article 20 – Rémunération du gérant

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, soit à un traitement mensuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article 21 – Obligations du gérant

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 16.2 ci-dessus.

Article 22 – Publication

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation de fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 23 – Nomination du premier gérant

Monsieur Halim MERRIR, né le 11 janvier 1972 à WATTRELOS (59150), de nationalité française, demeurant à HEM (59510) 44 Rue du Général Leclerc, est nommé premier gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Halim MERRIR a démissionné de ces fonctions le 13 novembre 2023

Article 24 – Convocation. Ordre du jour Registre des délibérations

24.1 – Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en vue de l'approbation des comptes sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile. Par ailleurs, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre, recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est établi par le requérant et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la réquisition.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

24.2 – Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la gérance au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, et adressées, au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile qu'il a fait connaître à la société.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales se réunissent au siège social. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés. Il en est de même pour les représentants statutaires des personnes morales.

24.3 – L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des gérants, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, et les nom, prénoms et domicile des mandataires ou représentants des associés.

Cette feuille, dûment émargée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Il n'y est porté que des propositions émanant de la gérance sauf s'il s'agit d'une assemblée générale réunie conformément à l'article 24.1, alinéa 3, ci-dessus à la requête d'un ou plusieurs associés.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

24.4 – Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales.

24.5 – Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou les gérants.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le liquidateur.

24.6 – L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 – Assemblée générale ordinaire

25.1 – L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle fixe le prix de cession des parts en application de l'article 11 ci-dessus.

Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe leur rémunération.

Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

25.2 – Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le ou les gérants doivent convoquer les associés en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 26 – Assemblée générale extraordinaire

26.1 – L'assemblée générale extraordinaire modifie les statuts dans toutes leurs dispositions, et décide notamment :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la réduction de la durée de la société ;
- sa dissolution anticipée ou sa prorogation ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social ;
- la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer et sa scission ;
- la modification des conditions de transmission des parts sociales ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- toutes modifications des conditions de liquidation de la société.

L'assemblée générale extraordinaire décide également dans les mêmes conditions :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- l'aliénation de tout ou partie de l'actif social.

26.2 – Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des parts sociales et à la majorité en nombre des associés.

Article 27 – Décisions collectives unanimes

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires ou extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

Article 28 – Communication

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par la gérance, sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet, à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra, le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 30 – Documents comptables

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les deux mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

Article 31 – Contrôle des comptes Commissaires aux comptes Conventions réglementées

31.1 – Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

31.2 – Le cas échéant, la gérance présentera à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions qu'elles aura passées directement ou par personne interposée avec la société ; il en va de même pour les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou encore actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément gérant de la société.

L'assemblée statue sur ce rapport ; les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 32 – Résultats. Affectation et répartition

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte " pertes antérieures " inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux.

Article 33 – Prévention des difficultés des entreprises

Dans les sociétés venant à répondre à l'un des critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise le cas échéant.

Article 34 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée et restée infructueuse, demander au président du tribunal de grande instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévue ci-dessus.

Article 35 – Liquidation

35.1 – Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants.

La nomination ou la révocation des liquidateurs donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

35.2 – L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale ordinaire a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à sa convocation, lorsqu'ils en seront requis par un associé conformément aux dispositions de l'article 24.1. alinéa 3.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'assemblée.

35.3 – A défaut de fixation de leurs pouvoirs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

35.4 – Après extinction du passif le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Article 36 – Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil.

Article 37 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour

le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Fait à Villeneuve d'Ascq, en 4 exemplaires

Le 13 juin 2022

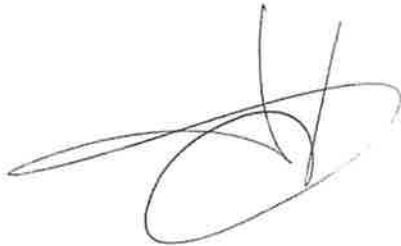
Monsieur Halim MERRIR
Gérant associé

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

bon pour acceptation des fonctions de gérant



La société CGSI, représentée par Monsieur Halim MERRIR
Associée



Madame Linda MERRIR

